



SORT DU RÉGIME INDEMNITAIRE EN CAS DE CONGÉS DE LONGUE MALADIE, DE LONGUE DURÉE ET DE TEMPS PARTIEL

Le régime indemnitaire peut-il être versé aux agents en situation de congés de longue maladie ou de longue durée ?

NON, l'arrêt du Conseil d'Etat du 22 novembre 2021 n°448779 confirme que les collectivités territoriales ne peuvent prévoir, par délibération, un maintien de plein droit du versement du régime indemnitaire aux agents placés en CLD ou CLM.

En effet, au titre du principe de parité, le régime indemnitaire territorial, tant dans ses montants que dans ses conditions d'attribution, ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat. Il s'avère que les fonctionnaires d'Etat placés en CLM, ou CLD, n'ont pas droit au maintien des indemnités attachés à l'exercice des fonctions, dont l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) relevant du Rifseep.

Le régime indemnitaire perçu par l'agent en attente de l'avis médical le plaçant en CLM ou CLD, doit-il être reversé ?

NON. Il n'y a pas de reversement, de la part de l'agent, du régime indemnitaire relatif la période de maintien en maladie ordinaire, à demi-traitement dans l'attente de l'avis du comité médical, et ce, même si le congé (CLM ou CLD) est accordé avec effet rétroactif.

L'article 2 du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précise en effet que, pour le fonctionnaire placé en congé de longue maladie ou de longue durée, à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Le régime indemnitaire est-il intégralement versé en cas de temps partiel ?

NON, Les fonctionnaires à temps partiel perçoivent une fraction des primes et indemnités de toute nature afférentes au grade et à l'échelon ou à l'emploi (article 60 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service qu'ils effectuent et la durée hebdomadaire de service d'un agent du même grade à temps plein (par exemple, 60% pour un agent bénéficiaire d'un temps partiel correspondant à 60% d'un temps plein), sauf :

* pour les fonctionnaires bénéficiant d'un temps partiel à 80%, pour lesquels la fraction est égale aux 6/7èmes du traitement et des primes et indemnités ;

* pour les fonctionnaires bénéficiant d'un temps partiel à 90%, pour lesquels la fraction est égale aux 32/35èmes du traitement et des primes et indemnités.

Dans le cas du temps partiel thérapeutique, le versement du régime indemnitaire suit-il le sort du traitement ?

OUI, sous réserve qu'une délibération le prévoit expressément. À défaut, le régime indemnitaire ne sera maintenu qu'au prorata de leur durée effective de service.